KO/AM

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N°2026-1069/PF/PRIM/MATM/MAERAH/MEF/MSP/MS portant modalités de transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines de la santé et de l'hygiène

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFN° 000824 du 22/09/2026

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
Vu la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
Vu la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
Vu la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°004-2017/AN du 13 janvier 2017 portant modalités de transfert des ressources humaines entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
Vu la loi n°024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2019-0085/PRES/PM/MINEFID/MATD du 29 janvier 2019 portant statut général des établissements publics locaux de santé ;
Vu le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM du 24 mars 2026 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret précise les modalités de transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines de la santé et de l'hygiène.

Article 2 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière de santé et d'hygiène, prescrit la règlementation et fixe les normes et standards y afférents.

Article 3 : Les compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines de la santé et de l'hygiène sont soit partagées, soit consultatives.

Article 4 : La compétence partagée s'entend de toute compétence que la collectivité territoriale exerce conjointement avec l'Etat ou avec une ou plusieurs autres collectivités territoriales.

Article 5 : La compétence consultative s'entend de l'obligation pour l'Etat et les autres collectivités territoriales de requérir l'avis de la collectivité territoriale concernée.

L'avis requis par l'Etat vis-à-vis de la collectivité territoriale est un avis non lié.

Article 6 : L'exercice des compétences partagées et consultatives se fait dans le respect de la règlementation.

CHAPITRE II : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNE

Section I : Des compétences partagées

Article 7 : La commune exerce les compétences partagées ci-après avec l'Etat :

- la construction, l'équipement, la réhabilitation, la réfection et la gestion des formations sanitaires de base conformément à la tranche communale de la carte sanitaire nationale ;
- la prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans son ressort territorial conformément à la réglementation ;
- l'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique dans les formations sanitaires de base ;
- la prise de mesures relatives à la réglementation et à la prévention des maladies ;
- la résolution des problèmes de santé ;

- l'organisation et la valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- la réglementation et la prise de mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité ;
- le contrôle de l'application des règlements sanitaires ;
- l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale ;
- la promotion du secteur privé de santé de même standing que les formations sanitaires publiques de base et assimilées ;
- le suivi de la mise en œuvre de la règlementation, des normes et outils de gestion du secteur privé de santé relatif aux formations sanitaires de base ;
- la cartographie des établissements sanitaires privés.

Article 8 : En matière de construction, d'équipement, de réhabilitation, de réfection et de gestion des formations sanitaires de base conformément à la tranche communale de la carte sanitaire nationale, la commune :

- identifie les sites d'implantation des infrastructures ;
- prend les actes de sécurisation foncière des sites abritant les formations sanitaires de base ;
- clôture les sites d'implantation des infrastructures ;
- réalise les constructions des formations sanitaires de base ;
- dote les formations sanitaires de base en équipements médico-techniques et tout autre équipement nécessaire à leur fonctionnement ;
- renouvelle les équipements médico-techniques et tout autre équipement nécessaire au fonctionnement des formations sanitaires de base ;
- contribue à la maintenance des équipements médico-techniques et de tout autre équipement ;
- contribue à l'électrification des formations sanitaires de base ;
- contribue à l'approvisionnement des formations sanitaires de base en eau potable ;
- contribue aux charges de fonctionnement des formations sanitaires de base ;
- assure le suivi-évaluation des projets de réalisation des infrastructures sanitaires de base ;
- entretient les infrastructures des formations sanitaires de base ;
- assure la réhabilitation et la réfection des infrastructures des formations sanitaires de base ;
- met en place et fait fonctionner les comités de gestion ;
- assure la sécurité des sites des formations sanitaires de base ;

- assure le contrôle de la gestion financière des formations sanitaires de base.

La formation sanitaire de base désigne le poste de santé communautaire, le centre de santé et de promotion sociale et le centre médical.

Article 9 : En matière de prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans son ressort territorial conformément à la réglementation, la commune :

- veille à l'application des mesures d'hygiène publique ;
- assure la salubrité de l'environnement des formations sanitaires de base ;
- contrôle l'hygiène des denrées alimentaires ;
- contribue à l'hygiène, à la salubrité et à l'élimination des déchets des formations sanitaires de base ;
- contribue à la collecte, au transport et au traitement des déchets biomédicaux ;
- identifie un espace dédié à l'enfouissement de certains déchets produits dans le cadre des activités de santé ;
- mène des actions de proximité et des campagnes de sensibilisation des citoyens sur les questions de salubrité et d'hygiène publique.

Article 10 : En matière d'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique dans les formations sanitaires de base, la commune :

- contribue à rendre disponibles les produits de santé dans les formations sanitaires de base ;
- contribue à l'achat et à la distribution des produits de santé des formations sanitaires de base ;
- contribue au contrôle de gestion financière des dépôts des médicaments essentiels génériques ;
- contribue à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines pour un fonctionnement optimum des dépôts des médicaments essentiels génériques des formations sanitaires de base.

Article 11 : En matière de prise de mesures relatives à la réglementation et à la prévention des maladies, la commune :

- contrôle l'effectivité de la vaccination ;
- mène des actions de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- œuvre à la promotion de la veille citoyenne en matière d'hygiène et de salubrité ;
- participe à la lutte contre les épidémies et les épizooties ;
- mobilise les ressources et sensibilise les populations ;

- mène des actions contre les animaux errants et toute autre action entrant dans le cadre du One Health.

Article 12 : En matière de résolution des problèmes de santé, la commune :

- contribue à la mise en œuvre du plan d'actions de la formation sanitaire de base ;
- mène des actions de proximité et des campagnes de sensibilisation des citoyens sur les problèmes de santé publique ;
- contribue à la destruction des gîtes larvaires ;
- organise et suit les activités de la santé communautaire, conformément à la stratégie nationale de santé communautaire en vigueur ;
- assure l'implantation des infrastructures et des plateformes communautaires de santé ;
- contribue au fonctionnement des infrastructures et des plateformes communautaires de santé ;
- contribue à la motivation et au suivi de la performance des acteurs communautaires.

Article 13 : En matière d'organisation et de valorisation de la pharmacopée traditionnelle, la commune :

- soutient l'organisation des tradipraticiens et la pratique de la médecine traditionnelle et alternative à l'échelle communale ;
- créé des espaces de conservation pour les espèces végétales médicinales ;
- participe à la création des espaces de conservation au niveau régional ou privé pour les espèces végétales médicinales ;
- sensibilise les populations et les acteurs de la médecine traditionnelle sur la gestion durable des plantes médicinales.

Article 14 : En matière de réglementation et de prise de mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité, la commune :

- assure le contrôle de l'application des mesures d'hygiène publique ;
- sensibilise la population sur les mesures d'hygiène et de salubrité ;
- assure l'hygiène, la salubrité et l'élimination des déchets ;
- prend un arrêté en situation de péril ou d'insalubrité ;
- prend un arrêté de restriction d'usage des produits phytosanitaires ou composés chimiques dangereux pour la santé publique.

Article 15 : En matière de contrôle de l'application des règlements sanitaires, la commune :

- veille au respect des normes sanitaires ;
- participe à la sensibilisation des acteurs sur les règlements sanitaires.

Article 16 : En matière d'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale, la commune :

- contribue à la collecte des données statistiques sur la santé ;
- exploite les données statistiques sur la santé ;
- met les données statistiques à la disposition des acteurs chargés de l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale ;
- veille au respect de la tranche communale de la carte sanitaire.

Article 17 : En matière de promotion du secteur privé de santé de même standing que les formations sanitaires publiques de base et assimilées, la commune :

- contribue à la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur privé de santé ;
- contribue à la promotion des initiatives privées dans le domaine de la santé ;
- contribue au suivi des activités du secteur privé de santé ;
- participe à la régulation du secteur privé de santé ;
- participe au processus d'octroi des licences de création, d'ouverture et d'exploitation des établissements sanitaires privés.

Article 18 : En matière de suivi de la mise en œuvre de la règlementation, des normes et outils de gestion du secteur privé de santé relatif aux formations sanitaires de base, la commune :

- œuvre au renforcement de la collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des actions de santé entre les secteurs public et privé de son ressort territorial ;
- donne des avis aux demandes d'autorisation d'implantation des établissements privés de santé ;
- veille à l'application des mesures relatives à la réglementation des établissements sanitaires privés.

Article 19 : En matière de cartographie des établissements sanitaires privés, la commune met régulièrement à jour le répertoire et la cartographie d'implantation des établissements sanitaires privés et des établissements privés de formation en santé.

Article 20 : L'arrondissement exerce les compétences exclusives suivantes par rapport à la commune à statut particulier :

- la réhabilitation, la réfection et la gestion des formations sanitaires de base conformément à la tranche communale de la carte sanitaire nationale ;

- la prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans son ressort territorial conformément à la règlementation.

Article 21 : En matière de réhabilitation, de réfection, de gestion des formations sanitaires de base conformément à la tranche communale de la carte sanitaire nationale, l'arrondissement est chargé :

- de contribuer aux charges de fonctionnement des formations sanitaires de base ;
- d'assurer le suivi-évaluation des projets de réhabilitation et de réfection des infrastructures sanitaires de base ;
- d'entretenir les infrastructures des formations sanitaires de base ;
- d'assurer la réhabilitation et la réfection des infrastructures des formations sanitaires de base ;
- de mettre en place et de faire fonctionner les comités de gestion ;
- d'assurer la sécurité des sites des formations sanitaires de base ;
- de contribuer à l'organisation des contrôles de gestion financière des formations sanitaires de base.

Article 22 :
- En matière de prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans son ressort territorial conformément à la règlementation, l'arrondissement est chargé :
- d'assurer le contrôle de l'application des mesures d'hygiène publique ;
- de sensibiliser la population sur les mesures d'hygiène et de salubrité ;
- d'assurer l'hygiène, la salubrité et l'élimination des déchets.

Section II : Des compétences consultatives

Article 23 : La commune est consultée par l'Etat en matière de délivrance d'autorisation d'exploitation de terrain pour la réalisation d'établissements sanitaires privés.

Article 24 : L'arrondissement est consulté par la commune à statut particulier en matière d'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale.

CHAPITRE III : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA REGION

Article 25 : La région exerce les compétences partagées ci-après avec l'Etat :

- la construction, l'équipement et la gestion des centres médicaux avec antenne chirurgicale ou des hôpitaux de district ;
- la résolution des problèmes de santé ;

- l'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique dans les centres médicaux avec antenne chirurgicale ou des hôpitaux de district ;
- l'organisation et la valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- l'établissement de la tranche régionale de la carte sanitaire nationale ;
- l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de contrats plans en matière de santé ;
- la promotion du secteur privé de santé de même standing que les centres médicaux avec antenne chirurgicale et assimilés ;
- le suivi de la mise en œuvre de la règlementation, des normes et outils de gestion du secteur privé de santé de même standing que les centres médicaux avec antenne chirurgicale et assimilés.

Article 26 : En matière de construction, d'équipement et de gestion des centres médicaux avec antenne chirurgicale ou des hôpitaux de district, la région :

- participe à l'identification des sites d'implantation des infrastructures ;
- veille à la sécurisation foncière des sites abritant les centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou les hôpitaux de district ;
- réalise les constructions des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou des hôpitaux de district ;
- assure la réhabilitation et la réfection des infrastructures ;
- dote les centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou les hôpitaux de district en matériel médico-technique et tout autre équipement nécessaire à leur fonctionnement ;
- contribue aux charges de fonctionnement des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou des hôpitaux de district ;
- contribue à la maintenance des équipements dans les centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou les hôpitaux de district ;
- assure le suivi-évaluation des projets de réalisation des infrastructures ;
- entretient les infrastructures ;
- renouvelle les équipements médico-techniques et tout autre équipement nécessaire au fonctionnement des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou des hôpitaux de district ;

- contribue à l'électrification des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou des hôpitaux de district ;
- contribue à l'approvisionnement des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou les hôpitaux de district en eau potable ;
- contribue aux charges de fonctionnement ;
- met en place et fait fonctionner les comités de gestion ;
- assure la sécurité du site des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou les hôpitaux de district.

Article 27 : En matière de résolution des problèmes de santé, la région :

- contribue à la mise en œuvre des plans d'actions des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou les hôpitaux de district de son ressort territorial ;
- mène des actions de proximité et des campagnes de sensibilisation des citoyens sur les problèmes de santé publique ;
- met en œuvre les directives en matière de santé au niveau régional.

Article 28 : En matière d'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique dans les centres médicaux avec antenne chirurgicale ou des hôpitaux de district, la région :

- contribue à rendre disponibles les produits de santé dans les centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou des hôpitaux de district ;
- contribue à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines pour un fonctionnement optimum des dépôts des médicaments essentiels génériques des centres médicaux avec antenne chirurgicale, les centres médicaux communaux ou des hôpitaux de district.

Article 29 : En matière d'organisation et de valorisation de la pharmacopée traditionnelle, la région :

- soutient l'organisation des tradipraticiens et la pratique de la médecine traditionnelle et alternative à l'échelle régionale ;
- crée des espaces de conservation pour les espèces végétales médicinales ;
- participe à la création des espaces de conservation au niveau communal ou privé pour les espèces végétales médicinales ;
- sensibilise les populations et les acteurs de la médecine traditionnelle dans la gestion durable des plantes médicinales.

Article 30 : En matière d'établissement de la tranche régionale de la carte sanitaire nationale, la région :

- contribue à la collecte des données statistiques sur la santé ;
- exploite les données statistiques sur la santé ;
- met les données statistiques à la disposition des acteurs chargés de l'établissement de la tranche régionale de la carte sanitaire nationale ;
- veille au respect de la carte sanitaire régionale.

Article 31 : En matière d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre de contrat-plans en matière de santé, la région :

- identifie le domaine de la santé qui fait l'objet de contrat-plan ;
- identifie les projets structurants à réaliser ;
- programme la réalisation des actions ;
- signe le contrat-plan ;
- met en œuvre le contrat-plan ;
- suit et évalue la mise en œuvre du contrat-plan.

Article 32 : En matière de promotion du secteur privé de santé de même standing que les centres médicaux avec antenne chirurgicale et assimilés, la région :

- contribue à la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur privé de santé ;
- contribue à la promotion des initiatives privées dans le domaine de la santé ;
- contribue au suivi des activités du secteur privé de santé ;
- participe à la régulation du secteur privé de santé ;
- participe au processus d'octroi des licences de création, d'ouverture et d'exploitation des établissements sanitaires privés.

Article 33 : En matière de suivi de la mise en œuvre de la règlementation, des normes et outils de gestion du secteur privé de santé de même standing que les centres médicaux avec antenne chirurgicale et assimilés, la région :

- œuvre au renforcement de la collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des actions de santé entre les secteurs public et privé de son ressort territorial ;
- veille à l'application des mesures relatives à la réglementation des établissements sanitaires privés.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DE RESSOURCES

Section I : De la dévolution du patrimoine

Article 34 : Peut faire l'objet de dévolution à la collectivité territoriale, le patrimoine relevant des compétences partagées dans les domaines de la santé et de l'hygiène.

Article 35 : La collectivité territoriale est tenue d'assurer l'entretien du patrimoine qui lui est dévolu.

Article 36 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec le domaine de compétences auquel il se rattache.

Article 37 : Aucun élément du patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gratuit ou onéreux sans une autorisation du chef de circonscription administrative compétent.

Article 38 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences mentionnés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale bénéficiaire, sauf décision contraire.

Article 39 : Le patrimoine dévolu à la collectivité territoriale fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres concernés par les domaines de la santé et de l'hygiène.

Section II : Du transfert des ressources financières

Article 40 : L'Etat peut transférer des ressources financières à la collectivité territoriale pour l'exercice de certaines compétences partagées dans les domaines de la santé et de l'hygiène. Ce transfert se fait conformément à la réglementation.

Article 41 : Les ressources financières transférées par l'Etat à la commune à statut particulier pour l'exercice de compétences relevant exclusivement de l'arrondissement sont affectées au budget annexe de l'arrondissement concerné.

Section III : Du transfert des ressources humaines

Article 42 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines de la santé et de l'hygiène se fait sous forme de mise à disposition ou de détachement conformément à la réglementation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : L'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources dans les domaines de la santé et de l'hygiène est assurée par le Ministre chargé de la décentralisation en collaboration avec les ministres concernés.

Une grille d'évaluation de l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales est définie annuellement par arrêté interministériel du Ministre chargé de la décentralisation et des ministres concernés.

Article 44 : Un rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation.

Article 45 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2014-934/PRES/PM/MATD/ MS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé et de l'hygiène ;
- le décret n°2014-920/PRES/PM/MATD/ MS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine de la santé et de l'hygiène et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 46 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Serviteurs du Peuple et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 47 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 sepembre 2026

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Emile ZERBO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau et des Ressources animales et halieutiques

Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Serviteurs du Peuple

Mathias TRAORE

Le Ministre de la Santé

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU